

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

Arrêté ministériel numéro 97-370 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 11 septembre 1997

CONCERNANT la délimitation à des fins non exclusives de récréation, de tourisme et de conservation de la flore et de la faune des terrains faisant l'objet de la Réserve écologique de la Matamec (partie nord), MRC de Sept-Rivières

ATTENDU QUE le 4 décembre 1993, le sous-ministre de l'Environnement a donné avis, conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), que le ministre de l'Environnement a dressé le plan de la réserve écologique de la Matamec (partie nord) dont il entend proposer la constitution sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE le territoire visé par l'avis du sous-ministre de l'Environnement, donné conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques et publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 4 décembre 1993, à l'effet que le ministre de l'Environnement a dressé le plan de la réserve écologique de la Matamec (partie nord) dont il entend proposer la constitution sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, soit délimité à des fins non exclusives de récréation, de tourisme et de conservation de la flore et de la faune;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 11 septembre 1997

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAU

28575